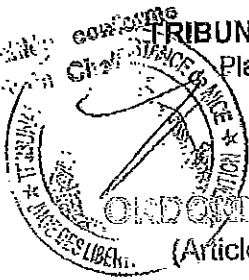


JLD-MCE-25-02-2013

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 04



ORDONNANCE N° 44 /2013 DE MISE EN LIBERTE

(Articles R 552-17 et suivants du CESEDA)

Nous, **Sylvie HANOTEAUX**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Nice, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame **Frédérique PRINCET-PELE**, Greffier.

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 552-17 et suivants du Code précité (Décret 2008-817 du 22 août 2008)

Vu l'ordonnance N° 44 /2013 prise le 13 février 2013 par le Juge des libertés et de la détention, portant prolongation pour 20 jours à compter de l'expiration du délai de 5 jours ouvert par la décision préfectorale de placement en rétention, notifiée à l'intéressé le 13 février 2013 à 11 heures 30 de la rétention administrative dont fait l'objet le nommé

[REDACTED]

né le [REDACTED] à TUNIS (TUNISIE) mais se disant être Algérien né en ALGERIE

Vu la demande de mise en liberté en date du 25 février 2013 formée par le retenu, ainsi que les pièces jointes,

Vu Nos transmissions par télécopie de la demande et des pièces jointes faites à Monsieur le Procureur de la République à Nice ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes le 25 février 2013 à 11 heures 30 respectivement.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la requête

Le préfet fait valoir que la requête serait irrecevable en application des dispositions de l'article L 552-8 du CESEDA, l'ordonnance de prolongation ayant purgé les nullités.

Cet article dispose que « à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité antérieure à l'audience relative à la première prolongation de la rétention ne peut être soulevée lors de l'audience relative à la seconde prolongation ».

Toutefois cet article concerne une situation différente de celle qui nous est soumise puisqu'en l'espèce la requête est présentée sur le fondement des dispositions de l'article R 552-17 du CESEDA et concerne la saisine du JLD « hors les audiences

prévues aux articles R 552-9 (première saisine) et R 552-15.

Dès lors il convient de rejeter cette fin de non recevoir.

Au fond

Le requérant indique que le formulaire de notification de ses droits au centre de rétention ne respecte pas les dispositions applicables et ne mentionne que le nom d'un seul organisme assurant des permanences au centre de rétention.

Il en déduit que ce formulaire n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16 § 5 de la directive n°2008 / 115/ CE du parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 et qu'il porte atteinte à ses droits.

Le représentant du préfet fait valoir que la présence d'une seule association au centre de rétention administrative est conforme aux objectifs de la directive de 2008 que la Cour de Cassation a uniquement sanctionné le défaut d'information ,

que les dispositions de la directive de 2008 sont respectées puisque dans la notification de ses droits il est mentionné que "l'intéressé est informé qu'il a la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix "

Il résulte de l'article 16 § 5 de la directive « retour » de 2008 précitée, invoquée par l'intéressé, que la personne placée en rétention doit avoir communication des informations expliquant le règlement des lieux, doit être informée de son droit de contacter « différentes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes », qui ont la possibilité de visiter les centres de rétention et qu'il doit être mis en mesure d'exercer effectivement ses droits.

Même si l'article R 553-14 du CESEDA, auquel renvoie l'article L 553-3 alinéa 2 ne reprend pas les dispositions du paragraphe 5 de l'article 18 de la directive du 16 décembre 2008 à la suite de sa transposition en droit interne (loi du 16 juin 2011 et décret du 8 juillet 2011), les dispositions claires et précises d'une directive, non transposée en droit interne, peuvent à l'expiration du délai de transposition être invoquées par tout justiciable.

En l'espèce, il apparaît d'une part que l'imprimé de notification des droits au centre de rétention notifié au requérant le 8 février 2013 à 14 heures 10 ne fait référence qu'à une seule association dénommée FORUM REFUGIES susceptible de l'accompagner dans ses démarches sans même comporter l'indication d'un numéro de téléphone utile,

En conséquence ce formulaire s'avère insuffisant à assurer l'information de l'étranger retenu qui n'a pas été informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et à organiser la mise en œuvre effective de l'exercice de ses droits, peu important qu'elle soit ou non présente au centre de rétention.

Dès lors cette insuffisance d'information qui a été manifestement atteinte aux droits de l'étranger placé au centre de rétention et qui a conduit au rejet de la requête du préfet tendant à la prolongation de la rétention administrative.

qu'ainsi il convient d'ordonner la remise en liberté du requérant selon les termes de l'article R 552 - 18 précité du CESEDA.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant par application des articles R 552-18 et suivants du CESEDA, par décision susceptible d'Appel, non suspensif, devant Madame la 1^o Présidente de la Cour d'Appel ou son délégué, dans les 24 heures de sa notification, par l'étranger, le Ministère Public, ou Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, suivant déclaration d'Appel transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel, sauf pour le Procureur de la République, dans les 4 heures de la notification, à saisir Madame la 1^o Présidente de la Cour d'Appel ou son délégué d'une demande tendant à faire déclarer son recours suspensif.

Rejetons les fins de non recevoir soulevées par le préfet.

Accueillons la requête présentée par [REDACTED]

Ordonnons la remise en liberté du centre de rétention administrative de NICE de Monsieur [REDACTED].

Rappelons à l'intéressé qu'il ne peut se maintenir sur le territoire français et qu'il doit le quitter immédiatement par ses propres moyens.

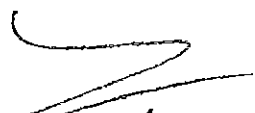
Disons que la présente sera notifiée aux parties par les soins du Greffe, selon les modalités définies à l'article R 552-19 du CESEDA.

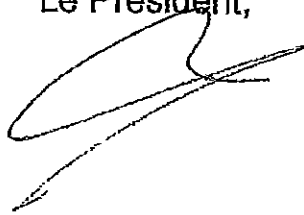
Fait en Notre Cabinet au Tribunal de grande instance de Nice

Le 25 février 2013 à 16 Heures 15

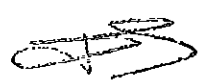
Le Greffier,

Le Président,


Le représentant du préfet
représenté par son



Remis le 25 février 2013, à l'intéressé, son conseil et le
préfet.


IV. GUIRAUDIOS

